

L'arrêt n° 230.350 du 26 février 2015 est rectifié par l'arrêt n° 230.469 du 10 mars 2015.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.350 du 26 février 2015

A. 212.645/VIII-9266

En cause : **DELBOUILLE** Louis,
ayant élu domicile chez
M^e Maxim TÖLLER, avocat,
rue Colard Trouillet 45-47
4100 Seraing,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2014 par Louis DELBOUILLE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de B-POST - Société anonyme de droit public (...) et en particulier la décision de Commission de Recours du 18 mars 2014 et notifiée par envoi recommandé le 26 mars 2014 de révoquer sans préavis ni indemnité la partie requérante" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 229.169 du 14 novembre 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, du 9 janvier 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 13 janvier 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 229.169 précité, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 27 novembre 2014;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-six février deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.469 du 10 mars 2015

A. 212.645/VIII-9266

En cause : **DELBOUILLE** Louis,
ayant élu domicile chez
M^e Maxim TÖLLER, avocat,
rue Colard Trouillet 45-47
4100 Seraing,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2014 par Louis DELBOUILLE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de B-POST - Société anonyme de droit public (...) et en particulier la décision de Commission de Recours du 18 mars 2014 et notifiée par envoi recommandé le 26 mars 2014 de révoquer sans préavis ni indemnité la partie requérante" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 229.169 du 14 novembre 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 230.350 du 26 février 2015 décrétant le désistement d'instance;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 230.350 précité ne mentionne pas que la partie adverse a sollicité, dans sa note d'observations, qu'une indemnité de procédure de 840 euros lui soit accordée, à charge de la partie requérante; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur comme indiqué au dispositif,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

À la page 2 de l'arrêt n° 230.350 précité, sont insérés trois derniers considérants rédigés comme suit :

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 840 euros lui soit accordée, "soit le montant de base de 700 EUR, majoré de 20 % compte tenu du fait qu'une demande de suspension a été introduite concomitamment au recours en annulation";

Considérant que l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure dispose comme suit :

" Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté";

Considérant qu'en l'espèce, il est fait application de l'article 11/3 du règlement général de procédure de sorte qu'aucune majoration n'est due; qu'il y a dès lors lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure correspondant au montant de base,

Article 2.

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 230.350 précité est remplacé par le texte suivant :

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix mars deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.